

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 119-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.10123

Déposée le: 02.06.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1203/2014 du 15 octobre 2014
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: –



Condamnation de policiers qui avec leurs véhicules de service dépassent les vitesses autorisées lors d'interventions d'urgence

« Via sicura » est un programme de l'Office fédéral des routes (OFROU) qui a pour objectif de renforcer la sécurité routière afin de réduire le nombre des accidents et celui des personnes qui en sont victimes. Cela est évidemment positif. Toutefois, les responsables de ce programme sont parfois animés par des attitudes idéologiques qui heurtent le bon sens et qui considèrent les infractions à la loi sur la circulation routière comme plus graves que bien des délits contre l'intégrité physique des personnes selon le Code pénal suisse.

Le 1er janvier 2013 est entré en vigueur le premier paquet de mesures du programme de « Via sicura ». Il a notamment introduit le délit de chauffard, réalisé lorsque la vitesse maximale autorisée est très largement dépassée.

Des policiers en fonction circulant très rapidement avec leur véhicule de service dans des cas d'urgence ont déjà été condamnés pour excès de vitesse.

Ces sanctions, inimaginables il y a vingt ans, suscitent l'inquiétude et la réprobation de l'Union syndicale des polices romandes (USPRO).

Yvan Jeanneret, avocat pénaliste et professeur à l'Université de Neuchâtel, juge problématique le durcissement des sanctions appliquées à des policiers en fonction en cas d'excès de vitesse manifestes, parce que selon le nouveau droit ils doivent être acquittés ou alors subir la peine entière prévue par les nouvelles dispositions.

Nous partageons ces interrogations et réprobations. Des policiers qui prennent en chasse des assassins, des ravisseurs ou des terroristes ou qui se rendent sur un lieu d'intervention doivent absolument pouvoir dépasser nettement les vitesses autorisées sur les routes sans encourir le moindre risque de sanctions. La règle devrait d'ailleurs valoir pour les premiers secours, les ambulances et les pompiers. A tout le moins, les conducteurs de ces véhicules devraient pouvoir bénéficier d'une application très large du principe de proportionnalité. Aujourd'hui, les forces de l'ordre sont trop souvent entravées dans l'accomplissement de leur fonction de protection et de répression. Max Weber a raison de dire que dans une démocratie saine, les forces de l'ordre doivent jouir du monopole de l'exercice de la violence. Rouler vite sur une route s'apparente à l'usage de ce monopole.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Des policiers de la gendarmerie cantonale ont-ils déjà été condamnés pour un excès de vitesse commis avec un véhicule de service dans une situation d'urgence ?
2. Notre gouvernement est-il disposé à intervenir auprès de la Confédération pour que la loi sur la circulation routière et les ordonnances d'application soient modifiées afin de mieux protéger les policiers, les ambulanciers et les pompiers qui commettent des excès de vitesse dans des situations d'urgence ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucune situation dans laquelle des membres de la Police cantonale bernoise (POCA) auraient été condamnés, sur la base du nouvel article 90, alinéas 3 et 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), pour violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation. Les cas relevant de l'article 90 LCR ne faisant pas l'objet de relevés statistiques de la part de la POCA, il n'est pas possible de fournir des informations à ce sujet.
2. Le Conseil-exécutif soutient les efforts entrepris pour assurer des conditions permettant aux membres des organisations de secours d'exécuter sans entrave leur importante mission et il s'engagera en ce sens dans les limites de son mandat politique.

Dans le cadre de la révision partielle de la loi fédérale sur les douanes, il est prévu d'ajouter un chiffre 5 à l'actuel article 100 LCR. Au stade du projet de loi, la teneur de ce chiffre est la suivante: «Lors de courses officielles nécessaires dans l'exercice de ses tâches, le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane qui aura observé la prudence que lui imposaient les circonstances ne sera pas puni pour avoir enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation». Dans la prise de position qu'il a rendue à l'occasion de la procédure de consultation relative à cette révision partielle, le Conseil-exécutif a expressément cautionné cet ajout.

Ce projet de loi montre clairement que pour être exempté d'une peine, le conducteur doit avoir agi avec toute la prudence requise. L'article 100, chiffre 4 LCR, qui prévoit une telle exemption lors de courses officielles urgentes durant lesquelles les sirènes et gyrophares sont enclenchés, mentionne également que ce dernier devra avoir «[...] donné les signaux d'avertissement nécessaires et observé la prudence que lui imposaient les circonstances [...]».

L'action de la police est soumise en tout temps au principe de proportionnalité. Partant, si l'examen des biens juridiques en présence révèle qu'un dépassement de la vitesse autorisée lors d'une course officielle contrevient à ce principe, la personne concernée ne saurait théoriquement se prévaloir d'une exemption de peine. La question reste toutefois ouverte pour ce qui est des excès de vitesse dans le cadre d'une violation intentionnelle de règles fondamentales de la circulation lors de courses officielles urgentes, excès qui ne résistent pas à l'examen de la proportionnalité. À cet égard, l'on peut se demander si de tels excès – indépendamment des circonstances – doivent déboucher sur une condamnation en vertu de l'article 90, alinéa 3 ou 4 LCR (violation intentionnelle de règles fondamentales de la circulation). Dans ce contexte, il semble tout à fait plausible qu'un tribunal prononce par exemple une condamnation selon l'article 90, alinéa 1 (amende, pour violation des règles de la circulation ou des dispositions d'exécution) ou alinéa 2 LCR (peine privative de liberté ou peine pécuniaire, pour violation grave d'une règle de la circulation). Il n'y a pas pour l'heure de jurisprudence dans ce sens.

Dès lors, le Conseil-exécutif estime que, sur la base des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu d'intervenir plus avant auprès des autorités fédérales.

Au Grand Conseil